

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 décembre 2005

---

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Courtial, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
Mmes Génisson, David, Hoffman-Rispal, M. Liebgott  
et les commissaires membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 4***(Art. L. 132-27-2 du code du travail)*

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot : « prévues », les mots : « que l'employeur est tenu d'engager chaque année conformément ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle, qui réaffirme le caractère obligatoire de la négociation annuelle d'entreprise.